

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/286

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LES ROSSIGNOTS » – SAMEDI 4 OCTOBRE 2025

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/052 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles Lucie Mougey et des Rossignots à destination du public non scolaire,

VU la demande formulée le vendredi 20 juin 2025 par COPRAGIM, Century 21 Martinot Immobilier, sis 1 rue de la cordonnerie à Provins (77 160), enregistrée sous le numéro de SIREN 353 529 423, représentée par Monsieur Nicolas MARTINOT, directeur, spécialement habilité,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Les Rossignots »,

CONSIDÉRANT le règlement intérieur de la salle « Les Rossignots »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à COPRAGIM, Century 21 Martinot Immobilier d'organiser une assemblée générale pour la résidence du Parc située à Nangis (77 370),

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « Les Rossignots » située 6 mail Couperin à Nangis (77 370) au bénéfice de COPRAGIM, Century 21 Martinot Immobilier, sis 1 rue de la cordonnerie à Provins (77 160), enregistrée sous le numéro de SIREN 353 529 423, représentée par Monsieur Nicolas MARTINOT, directeur, spécialement habilité.

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1, dans le cadre d'une assemblée générale de la Résidence du Parc située à Nangis (77 370) :

- Samedi 4 octobre 2025, de 9 h 00 à 13 h 00.

Article 3 : Dit que le montant dû au titre de cette location est de 128.00 € TTC (cent vingt-huit euros toutes taxes comprises) et sera inscrit au budget.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- La direction du service financier,
- La direction de la Culture, de l'évènementiel et Association,
- Monsieur Nicolas MARTINOT.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 03 septembre 2025

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le

Et de la transmission ou notification et publication

Le

Pour le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250909-DEC-2025-286-AR
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2025/DCEA286

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LES ROSSIGNOTS » – SAMEDI 4 OCTOBRE 2025

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370), représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée la commune,

Et

COPRAGIM, Century 21 Martinot Immobilier, sis 1 rue de la cordonnerie à Provins (77 160), enregistrée sous le numéro de SIREN 353 529 423, représentée par Monsieur Nicolas MARTINOT, directeur, spécialement habilité,
Ci-après dénommé le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle « Les Rossignots » située 6 Mail Couperin à Nangis (77 370) au bénéfice de COPRAGIM, Century 21 Martinot Immobilier, afin d’y organiser une assemblée générale pour la Résidence du Parc à Nangis (77 370).

ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition l’espace mentionné à l’article 1 au bénéfice de l’agence immobilière Century 21

- Samedi 4 octobre 2025, de 9 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le montant dû au titre de cette location est de 128.00 € TTC (cent vingt-huit euros toutes taxes comprises) et sera inscrite au budget.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
2. Durant l’activité, la salle municipale est placée sous l’autorité et la responsabilité du réservataire ;
3. La cour de la salle « Les Rossignots » ne sera pas privatisée pour cette occasion.

Apprécié de l'application préfectorale
077-21770327-T-20250909-DEC-2025-286-AR
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

4. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site ;
5. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
6. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr
7. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €.
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien dans la cour de la salle « Les Rossignots » que dans le cadre de l'utilisation de la salle. Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
11. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour de la salle « Les Rossignots ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules.
12. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

Un badge donnant accès à la salle sera attribué au réservataire lors de l'état des lieux entrant.

Le réservataire est garant de l'utilisation dudit badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé au réservataire pour un montant de 83,33€ HT (soit 100.00 € TTC)

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation de la salle citée à l'article 2.

ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation de la salle municipale. Il est responsable du matériel mis à

disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 10 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2025

(En 2 exemplaires originaux)

COPRAGIM, Century 21 Martinot Immobilier,

Le Maire,



Nicolas MARTINOT

Nolwenn LE BOUTER